



NOTIFIE LE

~ 4 NOV. 2022

arrêté mise en ligne le 4 novembre
2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 3 novembre 2022

ST/A-2022-690

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par INEO EQUANS sise 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF pour des travaux de tirage de câble fibre optique pour Orange dans diverses rues sur la commune de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 21 novembre 2022 et jusqu'au 2 décembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier :

- 1 rue Pistouley,
- 41 Cours Tourny,
- Du n°164 au n°11 rue Jean-Jacques Rousseau,
- 63 rue Etienne Sabatié

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 21 novembre 2022 et jusqu'au 25 novembre 2022, le stationnement sera interdit du n°38 au n°30 rue Gambetta, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - A compter du 21 novembre 2022 et jusqu'au 2 décembre 2022, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le trois novembre deux mille vingt-deux.



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Signé par : Bilal Halhoui
Date : 03/11/2022
Qualité : Parapheur B Halhoui
Libourne